

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 173 vom 30. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___173

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 173 du 30 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 173 del 30 novembre 2011

Regeste

INCENDIE PAR NÉGLIGENCE, CAUSALITÉ ADÉQUATE, CAUSALITÉ NATURELLE | 222 CP

Erwägungen

E. 2

S. _____ soutient, en substance, que l'état de fait retenu par les juges est incomplet et erroné, et que faute de pouvoir établir si l'installation qu'il avait effectuée était étanche ou non, il aurait dû être acquitté en application du principe in dubio pro reo.

E. 2.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 2.2

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, qui est garantie par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, elle est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 précité c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a).

E. 2.3

L'appelant ne conteste pas que la cause de l'incendie est un transfert de chaleur de l'intérieur du canal construit en pierres réfractaires et/ou du panneau arrière de la cuisinière, au travers duquel sont évacués les gaz de combustion et les fumées, vers un milieu confiné contenant notamment des matériaux combustibles. Il ne conteste pas non plus ne pas avoir respecté les distances de sécurité prescrites lors de l'installation de la cuisinière. Fondés sur les rapports d'expertises (P. 8, 12 et 19), les premiers juges ont conclu que l'incendie s'est déclaré au niveau et à proximité du canal en briques réfractaires maçonné par l'appelant ou de la buse de raccordement arrière de la cuisinière par l'inflammation des matériaux combustibles situés derrière la cuisinière et laissés sur le bas de l'installation (jgt. pp. 67-68, ch. 10). Ils ont évoqué cinq hypothèses permettant d'expliquer les raisons qui ont rendu possible le transfert de chaleur et en ont écarté deux pour finalement retenir, sans que l'appelant ne remette en question ce choix, les trois hypothèses suivantes : 1) un défaut d'étanchéité du canal en brique dû à une malfaçon dans sa construction par le prévenu ou suite au déplacement des briques lors de la mise en place de la cuisinière, 2) un défaut d'étanchéité au niveau du raccordement (buse) entre la cuisinière et le conduit d'évacuation en briques réfractaires, 3) un défaut d'étanchéité consécutif à des feux trop importants ayant endommagé les briques et/ou le mortier réfractaire. S'agissant de la première hypothèse, le Tribunal est arrivé à la conclusion logique que si elle était réalisée, elle était imputable à l'appelant, celui-ci ayant conçu et fabriqué le canal en briques réfractaires (jgt., p. 71). Le fait, comme le soutient l'appelant, qu'il aurait vu si une brique avait été fissurée ou déplacée, n'est pas déterminant. Ce que le Tribunal relève à ce stade c'est si le défaut d'étanchéité provenait d'une malfaçon dans la construction du canal en briques réfractaires, cette malfaçon était imputable à l'appelant, ce qui n'est pas contestable. Cette argumentation, motivée et convaincante, ne prête pas le flanc à la critique. S'agissant de la seconde hypothèse, les premiers juges sont arrivés à la même conclusion, dès lors que l'appelant a conçu et installé le raccordement en cause (jgt., p. 73). Là encore, leur démonstration motivée et convaincante ne peut qu'être suivie. Quant à la troisième hypothèse, les premiers juges ont conclu que si elle devait être privilégiée, "aucune faute de l'appelant sur ce point ne pourrait être retenue" dès lorsqu'il avait dûment informé les plaignants des précautions à prendre (jgt., p. 74). Après avoir examiné de manière approfondie ces trois hypothèses (jgt., pp. 71-74), les premiers juges sont arrivés à la conclusion qu'ils n'étaient pas en mesure d'écarter ou de retenir définitivement l'une ou l'autre (jgt., p. 74) mais qu'il importait peu de savoir laquelle était réalisée puisqu'il s'agissait en tous les cas de l'une des trois (jgt., pp. 78-79). Or, dans tous les trois cas de figure, il est clairement établi que l'appelant n'a pas respecté les distances de sécurité en vigueur dans la branche - et connues de lui - créant ainsi un espace confiné. Il avait, en outre, laissé à proximité de son installation des matériaux inflammables. Fondés sur ces éléments, les premiers juges ont conclu que la responsabilité pénale de l'appelant était engagée, quelle que soit l'hypothèse à l'origine du sinistre finalement retenue (jgt., p. 78). 3.1 Aux termes de l'art. 222 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'incendie par négligence est réalisé par celui qui adopte un comportement objectivement propre à provoquer un incendie qui soit dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec celui-ci (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., 2010, n. 1 et 5 ad art. 222 CP; ATF 129 IV 119, c. 2.2 et les références citées). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire

si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit. La constatation du rapport de causalité naturelle relève du fait (ATF 138 IV 57 c. 4.1.3; ATF 133 IV 158 c. 6.1, ATF 125 IV 195 c. 2b). Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de la cause unique ou immédiate du résultat. Il n'est pas non plus nécessaire qu'il soit établi avec certitude que le comportement de l'auteur est la cause du résultat; il suffit que ce comportement apparaisse, avec un haut degré de vraisemblance ou avec une vraisemblance confinante à la certitude, comme la cause du résultat tel qu'il s'est produit (ATF 116 IV 306 c. 2a). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Il s'agit là d'une question de droit (ATF 138 IV 57 c. 4.1.3), qui doit dès lors être tranchée par les juges et non par les experts. La causalité adéquate suppose une prévisibilité objective. Il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il agit, pourrait prédire que le comportement considéré aura très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails. L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 131 IV 145 c. 5.1). Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 c. 4.1.3). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 c. 5.2). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre.

L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte revête une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 c. 4.4.2 et les arrêts cités).

3.2 En l'espèce, l'appelant a installé une cuisinière mixte "électricité/bois", la raccordant à la cheminée par un conduit de briques réfractaires maçonné par ses soins, sans respecter les distances de sécurité émises par l'AEAI. Il a de ce fait créé un espace confiné, violant ainsi, de manière fautive et par des actes concrets, ses devoirs de prudence. Par ailleurs, ainsi que l'a retenu l'expert aux débats (jgt., p. 28), si les normes de sécurité avaient été respectées, il n'y aurait pas eu d'espace confiné. Or, c'est bien un transfert de chaleur à l'intérieur du canal construit en pierre réfractaire et / ou du panneau arrière de la cuisinière vers un milieu confiné contenant notamment des éléments combustibles qui constitue la cause de l'incendie (rapport d'expertise du 12 octobre 2009, P. 19/2, p. 6/11). Ainsi, en installant une cuisinière mixte "électricité/bois" sans respecter les distances de sécurité, l'appelant a violé ses devoirs de prudence, adoptant un comportement objectivement propre à provoquer un incendie. En effet, si le prévenu avait respecté les distances de sécurité, il n'y aurait pas eu de confinement, et donc pas d'incendie. La causalité naturelle est donc donnée. Le comportement illicite du prévenu était en outre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, propre à entraîner le résultat qui s'est produit. Il tombe ainsi sous le sens que ne pas respecter les distances de sécurité en matière incendie est propre à entraîner un tel résultat. Le fait que le sinistre se soit déclaré huit mois après l'installation de la

cuisinière n'y change rien, dès lors qu'il est dans l'ordre des choses de faire des feux plus fréquents et plus importants en hiver, moment où le sinistre s'est déclaré, qu'au printemps, période à laquelle l'appelant a installé la cuisinière. La causalité adéquate est donc également donnée. L'hypothèse selon laquelle les plaignants auraient, malgré les indications de l'appelant, fait sans attendre des feux trop violents, si elle était réalisée (hypothèse n° 3 évoquée plus haut, consid. 2.3) ne suffirait pas à rompre le lien de causalité. D'abord, une telle circonstance n'apparaît pas si exceptionnelle qu'on ne puisse s'y attendre une cuisinière à bois, est justement un appareil construit pour y faire du feu et, surtout, elle apparaît tout à fait secondaire par rapport au comportement de l'auteur. Il résulte de ce qui précède que l'appelant s'est rendu coupable d'incendie par négligence au sens de l'art. 222 al. 2 CP, dès lors que l'intégrité corporelle des habitants de la ferme a été mise en danger.

E. 4

S. _____ ne critique pas la peine infligée, à savoir une peine pécuniaire de soixante jours-amende à 80 fr. le jour, assortie du sursis pendant deux ans. La quotité de la peine est adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Elle sera donc confirmée.

E. 5

En définitive, l'appel de S. _____ est rejeté et le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'130 fr. (art. 422 CPP; art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de S. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Une indemnité est allouée à Me Marville par 5'400 fr., TVA et débours inclus, à titre de dépens pénaux et mise à la charge de S. _____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.